



Oekostroum Eschweiler
Monsieur Frank Muller
11, rue Principale
L-6657 DICKWEILER

N/Réf.: 97935

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 novembre 2020 de la part de Oekostroum Eschweiler ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation de trois éoliennes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OB de BRACHTENBACH (Jongebësch) et la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (Nasheck, an der Feherchen), sous les numéros 18, 863, 1021/3186 ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement protégées ;

Considérant les bilans écologiques élaborés par Oeko-Bureau et actualisés en date du 27/04/2022 qui ne font état d'aucun déficit en éco-points ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation de trois éoliennes, désignées sous les numéros 2, 3, respectivement 4, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OB de BRACHTENBACH (Jongebësch) et la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (Nasheck, an der Feherchen), sous les numéros 18, 863, 1021/3186, ainsi que la destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales

susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté. Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement, contactées au niveau des fonds visés par la présente.

Article 2.- Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation de trois éoliennes, d'un poste de réception, de raccordements de chaque éolienne au réseau électrique par un câblage souterrain et de chemins d'accès aux trois éoliennes :

Construction(s) et aménagements	Coordonnées (LUREF)	Informations supplémentaires
- Eolienne 2	62500 E / 119427 N	Siemens Gamesa SG 6.0-155 (6000 kW) : - hauteur du moyeu : 165 m - diamètre rotor : 155 m
- Eolienne 3	62848 E / 119110 N	Siemens Gamesa SG 3,465-132 (3465 kW) : - hauteur du moyeu 134 m - diamètre rotor : 132 m
- Eolienne 4	63636 E / 119230 N	Siemens Gamesa SG 6.0-155 (6000 kW) : - hauteur du moyeu : 165 m - diamètre rotor : 155 m
- Poste de réception	62872 E / 119015 N	N.A.
- Aires de montage au pied des trois éoliennes : plateformes temporaires de montage et plateformes pour la grue.		

Article 3.- Le raccordement au réseau électrique est traité dans une demande d'autorisation à part portant la référence 99135-A.

Article 4.- De manière générale, les préposés de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél. : 621 202 131 et M. Frank Schmitz, tél. : 621 202 186) sont avertis avant le commencement des travaux et dès l'achèvement.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétent précités.

Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

Article 6.- La phase de construction est réalisée conformément au chapitre 3, - Darstellung des Projektes du document intitulé « *Umweltverträglichkeitsprüfung für einen Windpark in Eschweiler* » daté au janvier 2020 rédigé par le bureau Oeko-Bureau.

Article 7.- Considérant la présence de 9 quartiers potentiels de chauve-souris dans le chemin d'accès projeté entre les éoliennes 2 et 3, 18 nichoirs sont installés en proximité immédiate des arbres abattus.

Lorsque les travaux impliquent un abattage d'arbres supplémentaire, ceux-ci sont préalablement analysé sur la présence de quartiers de chiroptères. Le cas échéant, des mesures d'atténuation adéquates doivent être prises avant tout commencement de travaux.

Afin d'éviter la mise à mort des chiroptères, les mesures d'abattage ne peuvent être prises qu'en hiver (période début octobre-mi-février).

Article 8.- Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à février.

Article 9.- Les extrémités des pâles de l'éolienne sont à une distance minimale de 90 mètres du sol.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- En aucun cas, les pales des éoliennes ne surplombent la canopée des massifs forestiers limitrophes.

Article 12.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dument autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction des éoliennes.

Article 13.- Tous les déblais excédentaires issus des tranchées pour les câbles ou des fondations des éoliennes sont évacués vers une décharge régionale dument autorisée.

Article 14.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation des éoliennes.

Article 15.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 16.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 17.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 18.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation, ainsi que de la construction et de mise en phase des éoliennes, les mesures d'atténuation pour des espèces protégées particulièrement mentionnées ci-dessous sont mises en œuvre :

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - Cigogne noire | <i>Ciconia nigra</i> |
| - Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> |
| - Autour des palombes | <i>Accipiter gentilis</i> |
| - Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> |

Cigogne noire (*Ciconia nigra*)

Le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation en faveur de la cigogne noire *Ciconia nigra*. Elles comprennent la création de trois étangs naturels sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section B de NOERTRANGE, au lieu-dit SEITERBACH, sous le numéro 532/0, afin de créer un nouveau site de nourrissage.

- Les étangs seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature, ceci en gardant une distance minimale de 5 mètres de la *Säitertbaach* et en garantissant que le point le plus bas des étangs ne soit pas plus bas que la semelle du ruisseau. Afin d'assurer la continuité de l'eau tout au long de l'année, les étangs auront une profondeur maximale de 1,5 m à l'endroit le plus profond.
- Les berges auront une pente douce (rapport 1° à 20°) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Pour assurer l'étanchéité du fond, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- La végétation (herbacée et ligneuse) autour des étangs devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)

- Une prairie extensive sera aménagée et entretenue conformément à la demande sur une superficie totale d'un hectare sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OC de DERENBACH, au lieu-dit an der Kaul, sous les numéros 528/0 et 530/1567, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique des habitats de chasse des rapaces. La rangée d'arbres existante est complétée par une haie indigène du type « *Heck vun Hei* » et adaptée à la station.

Pic noir (*Dryocopus martius*) et autres espèces d'oiseaux forestiers

- Les mesures d'atténuation pour les picidés et pour des espèces d'oiseaux forestiers comprennent la désignation d'îlots de vieillissement sur des fonds boisés inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section EB de KNAPHOSCHEID, au lieu-dit STERRESCHT, sous les numéros 71/945, 71/1327 et 72/1326. E

La délimitation des îlots de vieillissement se fait en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél. : 621 202 131).

Article 19.- Les mesures d'atténuation doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à toute mise en phase d'essai ou d'exploitation, et doivent être réceptionnées par les préposés de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél. : 621 202 131 et M. Frank Schmitz, tél. : 621 202 186).

Article 20.- En cas de reprise moindre des plantations réalisées dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 21.- Une copie des conventions signées entre l'exploitant et les propriétaires des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement susmentionnées, sont à remettre pour approbation au Service Autorisation avant le commencement des travaux. La période de ces mesures doit couvrir la durée d'exploitation des éoliennes.

Article 22.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'atténuation correspond à la durée d'installation et d'exploitation des éoliennes.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 23.- Concernant le balisage de l'éolienne, l'éolienne est équipée avec des lampes rouges et clignotantes afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune. L'utilisation d'un balisage stroboscopique et d'un éclairage rouge permanente est interdite.

Article 24.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage.

Article 25.- La partie inférieure du mât de l'éolienne est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 mètres afin d'augmenter la visibilité d'oiseaux protégés particulièrement.

Article 26.- Le développement d'une jachère aux pieds des éoliennes doit être évité pour autant que possible. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant l'arrêt temporaire des éoliennes en question ou bien en dehors de la période végétative.

Article 27.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 28.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes sont préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 29.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude doit être réalisé au niveau des deux éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre.

Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique tel que décrit dans le document « *Umweltverträglichkeitsprüfung für einen Windpark in Eschweiler* » daté au janvier 2020 rédigé par le bureau Oeko-Bureau :

- L'arrêt des éoliennes est réalisé en période « *non migratoire* » du 1^{er} avril au 31 août en période nocturne et crépusculaire, d'1 heure avant le coucher de soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.
- L'arrêt des éoliennes est réalisé en période « *migratoire automnale* » du 1^{er} septembre au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, de 3 heures avant le coucher de soleil jusqu'à 3 heures après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Article 30.- Les algorithmes d'exploitation de ces éoliennes peuvent être adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement au ministre.

Article 31.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées de façon à réduire au maximum l'attractivité pour les rapaces. La plantation de haies, d'arbres et de vergers au niveau de la zone de survol des pales est interdit. La cultivation de superficies de maïs, de luzerne, de jachères noires ainsi que de prairies au niveau de la zone de survol des pales est interdite.

Article 32.- Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, les éoliennes sont mises à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, uniquement pendant la période de reproduction et de migration des rapaces correspondant au 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre. Un monitoring accompagné de l'acceptation des mesures d'atténuation et de compensation est à réaliser les quatre premières années après l'installation et l'exploitation des éoliennes. La durée d'arrêt des éoliennes peut être réduite sur base de résultats concluants d'un monitoring, après concertation avec les représentants

du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et moyennant modification de la présente décision.

Un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Conditions finales

Article 33.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou d'habitats non repris sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des ecopoints conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1er août 2018. Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les chemins ou routes.

Article 34.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement aux préposés de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Article 35.- L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et recyclés sur une décharge dûment autorisée dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. **Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.** Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ